



BUREAU DU 03 FÉVRIER 2021				
DÉLIBÉRATION N°	B2021	02	03	04

- Date d'envoi de la convocation à la séance : 28 janvier 2021
- Nombre de membres en exercice : 26
- Nombre de membres présents (sur site ou à distance) : 21
- Nombre de membres absents et ayant donné pouvoir : 01
- Nombre de membres absents et excusés : 04

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20210203-B2021020304-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2021

Affichage : 05/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



CONTRATS PUBLICS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN (DE) MARCHE(S) DE FOURNITURE, D'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES PASSE(S) SUR LE FONDEMENT D'ACCORDS-CADRES A CONCLURE PAR L'UGAP (DISPOSITIF « ELECTRICITE 3 ») ADHESION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°C20200909_07 du Comité en date du 09 septembre 2020 accordant notamment délégation au Bureau pour les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution ou le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services qui ne peuvent être passés sans formalités préalables et selon une procédure adaptée, en raison de leur montant, et approbation des avenants subséquents ;

Vu les dispositions I à IV du chapitre II de l'article 6 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le rapport du Vice-Président, Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER,

Considérant qu'afin d'accompagner les personnes publiques confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV), l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) a mis en œuvre depuis 2015 des dispositifs d'achat groupé de gaz et d'électricité qui comptent aujourd'hui, pour la partie électricité, plus de 3400 bénéficiaires, 94 000 points de livraison et 3,5 TWh (*milliards de kWh*) ;

Considérant qu'en tant que centrale d'achat public, l'UGAP a une grande maîtrise des processus d'achat public depuis de nombreuses années et lance environ 500 marchés par an. L'établissement s'est doté de l'expertise d'ingénieurs territoriaux énergéticiens ayant une expérience de l'achat d'énergie depuis le début de l'ouverture des marchés en 2004 ;

Considérant qu'une personne publique à elle seule (même avec un patrimoine constitué de plusieurs sites) reste un acteur mineur dans ce domaine. Outre la mutualisation de l'expertise juridique, l'intérêt de se regrouper est qu'avec de très grands volumes (de l'ordre du TWh) et un marché rédigé par des professionnels expérimentés, la consultation permet d'intensifier la concurrence auprès des fournisseurs en vue d'obtenir des offres techniquement, environnementalement et économiquement performantes ;

Considérant que ce sont les raisons pour lesquelles, par une convention en date du 21/03/2018, le SMEDAR avait adhéré à ce dispositif pour la conclusion des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité à destination de ses différents sites ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence effectuée par l'UGAP¹, 3 lots avaient été notifiés par le biais de marchés subséquents ;

Considérant enfin que, conclus pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019, ces contrats arriveront à échéance le 31/12/2021 ;

Il convient alors d'autoriser dès à présent l'adhésion du SMEDAR au dispositif « Electricité n°3 » mis en place par l'UGAP dans les conditions qui sont détaillées ci-après².

S'agissant plus particulièrement de la prise en compte du développement durable au sein de cette consultation, tous les lots comporteront une part d'électricité « verte » que la collectivité pourra confirmer ou pas selon les suppléments de coûts constatés à l'issue des attributions (prix d'électron « standard » ou fourniture garantie d'origine renouvelable à 50%, 75% ou 100%). A titre indicatif pour le marché Electricité Bleu (2021), le surcoût d'une fourniture garantie d'origine renouvelable à 100% est de l'ordre de 0,39€/MWh.

En plus du système déjà proposé de choix à la carte d'électricité verte, l'UGAP va définir un critère « Fourniture d'électricité à Haute Valeur Environnementale » pondéré de manière significative. L'objectif est de demander la traçabilité de l'électricité renouvelable et de laisser le choix au bénéficiaire qui le souhaite de faire son propre mix de fourniture dans une certaine proportion parmi les différentes technologies de production (photovoltaïque, éolien, biomasse...). Les fournisseurs disposant de tels services proposent souvent également le choix de la région de production.

Déroulement de la procédure :

1. Recensement des points de livraison du SMEDAR et transmission à l'UGAP avant le 26/03/2021 ;
2. Mise en concurrence des opérateurs par l'UGAP. S'agissant des critères de jugement des offres, et outre le prix (pondéré à 80%), les critères services, relation client et optimisation des coûts d'acheminement sont également pris en compte ;
3. A l'issue de la sélection des attributaires, mise à disposition des marchés subséquents par l'UGAP pour le compte du SMEDAR ;
4. Notification de ces marchés subséquents par le SMEDAR ;
5. Exécution et paiement des prestations par le SMEDAR aux titulaires ;
6. Durée de la convention : à compter de sa date de signature et jusqu'au 31/12/2024.

Montants estimatifs annuels par points de livraison :

<i>Ecopôle VESTA + Cléon</i>	<i>Boos + Villers-Ecalles</i>	<i>Montville, Rouxmesnil-Bouteilles et St-Jean-du-Cardonnay</i>
<i>2 642 MWh ≈</i>	<i>35 MWh ≈</i>	<i>244 MWh ≈</i>
<i>291.000,00 € HT/an</i>	<i>4.700,00 € HT/an</i>	<i>36.000,00 € HT/an</i>

¹ En application des dispositions de l'article L 2113-4 du code de la commande publique, « l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées ».

² Lien vers le document de présentation établi par l'UGAP : https://www.ugap.fr/images/media-wp/noeuds/services/docs/energie/elec/FAQ_UGAP_ELEC3.pdf

Ayant entendu le rapport du Vice-Président et après en avoir débattu :

- Autorise à l'unanimité le Président du SMEDAR à adhérer au dispositif « ELECTRICITE 3 » de l'UGAP, à signer la convention correspondante (en annexe) ainsi que les marchés subséquents qui seront issus de la mise en concurrence et à régler toute question qui pourrait naître de leur exécution.

FAIT A GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

Stéphane BARRÉ